NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.106
16 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Allemagne, Argentine, Autriche, Bolivie*, Brésil, Canada*, Costa Rica, Chili, Chypre*, Danemark*, El Salvador*, Équateur*, Espagne*, Estonie*, France, Grèce*, Guatemala, Guinée équatoriale*, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Mexique, Monaco*, Nicaragua*, Nigéria, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne*, Portugal*, République tchèque*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suisse*: projet de résolution

2004/… Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller, y compris face au terrorisme et à la crainte du terrorisme, au respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi qu'au respect de l'état de droit,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

Considérant que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant sa résolution 2003/68 du 25 avril 2003 ainsi que la résolution 58/187 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003,

Prenant note du rapport du Secrétaire général (A/58/266) et saluant les diverses initiatives visant à renforcer la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste qui ont été adoptées par les organismes des Nations Unies et les organes intergouvernementaux régionaux, ainsi que par les États;

Rappelant la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et notamment la responsabilité qui incombe au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et de protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Réitérant ce qui est dit au paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, à savoir que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Prenant note de la résolution 58/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, et rappelant sa propre résolution 2003/37 du 23 avril 2003, concernant les droits de l'homme et le terrorisme,

Prenant note également de la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme qui figure dans l'annexe à la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention selon laquelle, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes

les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Notant les déclarations, constatations et recommandations formulées par plusieurs organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme sur la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Déplorant que le nombre des victimes du terrorisme ait fortement augmenté dans le monde et exprimant sa profonde solidarité avec les victimes et leurs familles,

Soulignant que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance et que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle dérogation, ainsi qu'il est énoncé dans l'Observation générale n° 29 concernant les dérogations en période d'état d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001 par le Comité des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en

particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;

2. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme ;

3. *Prend note* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2004/91), en particulier des conclusions et recommandations qui y sont formulées en attendant l'achèvement de l'étude demandée dans la résolution 58/187 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003;

4. *Se félicite* de la publication du «Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste», et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement, conformément à la demande de l'Assemblée générale;

5. *Se félicite également* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

6. *Demande* que l'ensemble des procédures et mécanismes spéciaux compétents de la Commission ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme examinent, dans le cadre de leurs mandats, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à combattre le terrorisme, et coordonnent leurs efforts, selon qu'il sera utile, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique;

7. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de

l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission, les observations et vues pertinentes des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

8. *Prie* le Haut-Commissaire, recourant aux mécanismes en place, de continuer:

a) À examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources;

b) À formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) À apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme;

9. *Prie également* le Haut-Commissaire de mener à son terme, compte tenu des vues des États, l'étude demandée dans la résolution 58/187 de l'Assemblée générale visant à déterminer à quel point les procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme et des organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent, dans le cadre de leurs mandats actuels, se pencher sur la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, afin que les États l'examinent dans le souci de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme, dans l'optique des mécanismes institutionnels internationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. *Décide* de nommer pour une période d'un an, dans la limite des ressources disponibles, un expert indépendant chargé d'aider le Haut-Commissaire à s'acquitter du mandat exposé aux paragraphes 8 et 9 de la présente résolution et, compte pleinement tenu de l'étude demandée dans la résolution 58/187 de l'Assemblée générale ainsi que des délibérations de l'Assemblée et des vues des États y relatives, de présenter un rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur les possibilités et moyens de renforcer la promotion et

la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme, dans l'optique des mécanismes institutionnels internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la lutte antiterroriste;

11. *Prie* le Haut-Commissaire de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session.